



Association des retraitées
et retraités de l'éducation
et des autres services
publics du Québec CSQ

**Mémoire présenté à la Commission de
l'aménagement du territoire sur le projet de
loi no 492 : *Loi modifiant le Code civil afin
de protéger les droits des locataires âgés***

**Protéger les âgés vulnérables : un devoir
de société**

**Par l'AREQ (CSQ), Association des
retraitées et retraités de l'éducation et des
autres services publics du Québec**

Septembre 2015

Coordonnées

AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec
320, rue St-Joseph Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9E7
418 525-0611
1 800 663-2408
Courriel : areq@csq.qc.net
Site Internet : www.areq.qc.net

Présentation de l'AREQ

L'AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, représente plus de 57 000 membres dont la moyenne d'âge est de 68 ans. Plus des deux tiers de nos membres sont des femmes.

L'AREQ a été fondée en 1961 par Mme Laure Gaudreault, militante du milieu de l'enseignement. Son principal objectif était de rehausser le revenu du personnel enseignant retraité qui vivait alors dans une extrême pauvreté. Depuis, l'Association a élargi sa mission. Elle consacre ses énergies à promouvoir et à défendre les intérêts et les droits culturels, sociaux et économiques de ses membres et des personnes âgées afin de contribuer à la réalisation d'une société égalitaire, démocratique, solidaire et pacifiste. De plus, l'AREQ intègre dans sa mission le principe de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes.

L'Association oeuvre essentiellement au Québec par ses structures nationale, régionale et sectorielle, qui lui permettent d'être présente dans toutes les régions et les municipalités du Québec. Elle regroupe, sur une base volontaire, des personnes retraitées de la Centrale des syndicats du Québec et de ses syndicats affiliés. Au sein de l'AREQ, on compte dix régions regroupant 88 secteurs qui se sont dotés de nombreux comités de travail touchant une multitude de sujets tels que les soins de santé, l'hébergement des personnes âgées, l'âgeisme, les régimes de retraite, le pouvoir d'achat des personnes âgées et l'environnement.

L'AREQ constitue en outre la plus importante association de personnes retraitées de l'État. La majorité de ses membres sont prestataires du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Président : Pierre-Paul Côté

Responsable politique: Claire Bélanger

Direction : Lise Legault, directrice générale

Recherche, analyse et rédaction : Ginette Plamondon, conseillère

Édition et révision : Lucie Archambault et Nancy Miller, secrétaires

Protéger les aînés vulnérables : un devoir de société

D'entrée de jeu, l'Association des retraitées et des retraités de l'éducation tient à exprimer sa satisfaction à la suite au dépôt du projet de loi 492 intitulé *Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés*. En tant qu'association de personnes retraitées vouée à la défense des droits de ses membres et des personnes aînées, nous croyons que la mise en œuvre de l'encadrement législatif et réglementaire prévu à ce projet de loi permettra de protéger de nombreuses personnes aînées vulnérables. Nous sommes convaincus que de contraindre une personne aînée à la santé défaillante à quitter un logement, un quartier, une communauté où elle vit depuis de nombreuses années équivaut trop souvent à un déracinement dont les impacts peuvent se révéler catastrophiques sur le plan de son autonomie.

Une population vieillissante

La société québécoise connaît un vieillissement de sa population. Selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec, le groupe des 65 ans et plus passera de 16 % de la population en 2011 à 25 % en 2031 et à 28 % en 2061. Les 65 ans et plus qui comptent actuellement 1,4 million de personnes seront 2,3 millions en 2031 et 2,9 millions en 2061ⁱ.

Bien que nous ne croyions pas qu'il s'agisse d'un phénomène qui puisse entraîner des conséquences dramatiques pour le Québec, il n'en demeure pas moins que certaines personnes aînées vulnérables doivent être protégées des conséquences néfastes liées à la spéculation immobilière particulièrement importante dans certains milieux.

Un vieillissement au féminin

Le vieillissement de la population interpelle particulièrement les femmes en raison de leur longévité. En effet, en 2012, l'espérance de vie à la naissance était de 83,8 ans chez les femmes et de 79,8 ans pour les hommesⁱⁱ. L'espérance de vie à 65 ans des femmes se situait à 21,9 ans et celle des hommes à 19 ans. En 2014, le Québec comptait 1 800 centenaires dont 90 % étaient des femmesⁱⁱⁱ.

Toutefois, il importe de mettre en perspective cette forte longévité des Québécoises. Si les femmes aînées vivent plus longtemps que les hommes, elles devront composer avec d'importants problèmes de santé pendant plusieurs années. En 2011, les femmes avaient une espérance de vie en bonne santé de 72,4 ans^{iv}, ce qui les laissera dans une situation d'incapacité pendant plus d'une dizaine d'années. Cette donnée se doit d'être prise en considération pour évaluer l'impact potentiel du projet de loi 492, notamment auprès des femmes aînées.

En outre, les aînées doivent réussir à satisfaire leurs besoins avec de faibles revenus. Les femmes de 65 à 74 ans sont contraintes de vivre avec un revenu moyen de 20 600 \$ alors que celles de 75 ans et plus déclarent un revenu moyen de 21 300 \$. De surcroît, les femmes de 75 ans et plus sont les plus nombreuses parmi les personnes

de 65 ans et plus à vivre avec de faibles revenus^{v vi}. Dans ces circonstances, le fait de pouvoir demeurer dans un logement à coût modeste revêt une importance majeure pour nombre de femmes âgées.

Avec ce mémoire, l'AREQ affirme son appui au projet de loi 492 qui prévoit une protection importante pour les personnes âgées vulnérables. Nous y rappellerons que le gouvernement a, à maintes reprises, reconnu l'importance du milieu de vie pour le maintien de l'autonomie des aînés. Par la suite, nous reviendrons sur le contenu du projet de loi et y proposerons quelques bonifications qui nous apparaissent essentielles pour permettre l'atteinte des objectifs de cette nouvelle législation.

1. Vieillir chez soi : un choix affirmé

Qui n'a pas entendu une personne aînée déclarer avec conviction : « Je souhaite vivre chez moi aussi longtemps que possible »? Une vaste majorité des aînés espère pouvoir demeurer dans leur domicile, quel qu'il soit, aussi longtemps que leur santé et leur revenu leur permettront. Ce désir a été entendu par le gouvernement du Québec. À plusieurs reprises, il a reconnu l'importance de tout mettre en œuvre pour permettre aux aînés de demeurer dans leur milieu.

1.1 La politique de soutien à domicile

Dès 2003, le gouvernement québécois adoptait la politique de soutien à domicile intitulée *Chez soi : Le premier choix*. La vision de cette politique gouvernementale est sans équivoque : « Dans le respect du choix des individus, le domicile sera toujours considéré comme **la première option, au début de l'intervention ainsi qu'à toutes les étapes** ». Pour illustrer la priorité accordée au maintien à domicile, la politique ajoute que « toute personne ayant une incapacité significative et persistante doit pouvoir vivre dans son domicile et participer à la vie de son milieu dans des conditions qu'elle juge satisfaisantes pour elle et ses proches »^{vii}. Cette politique officialise la priorité que veut accorder le gouvernement au maintien à domicile des personnes aînées, quel que soit leur état de santé reconnaissant ainsi l'importance du milieu de vie pour le maintien de l'autonomie des aînés.

1.2 Consultation publique sur les conditions de vie des aînés

Quatre ans plus tard, le gouvernement du Québec a mené une vaste consultation publique sous le thème *Les conditions de vie des aînés : un enjeu de société, une responsabilité qui nous interpelle tous*. Nombre de personnes aînées, groupes, organismes et experts y ont fait entendre leurs préoccupations et leurs besoins.

Un des principaux constats qui a émergé de cette consultation est l'importance de tout mettre en œuvre pour permettre aux aînés de « vivre chez soi le plus longtemps possible »^{viii}. Pour atteindre cet objectif, les personnes consultées insistent sur la nécessité de favoriser la mise en place de mesures de soutien à domicile et d'aide aux personnes proches aidantes. À nouveau, le rôle primordial du milieu de vie dans le maintien de l'autonomie se voit reconnu par les principaux concernés, les aînés.

1.3 Vieillir et vivre ensemble - Chez soi, dans sa communauté, au Québec

En 2012, en réponse aux constats de la consultation publique, le gouvernement du Québec adoptait la première politique sur le vieillissement, *Vieillir et vivre ensemble - Chez soi, dans sa communauté, au Québec*. Cette politique réitère le fait que, pour les aînés, « Demeurer chez eux, dans le même habitat ou dans leur communauté, constitue le premier choix... »^{ix}.

De plus, cette politique gouvernementale insiste sur diverses options qui peuvent être envisagées pour éviter qu'une personne âgée soit contrainte de quitter son domicile. Ainsi, plutôt que d'obliger un âgé à quitter son milieu de vie, la politique gouvernementale indique qu'il est préférable d'adapter le logement occupé, de déménager dans un autre logement situé dans le même édifice ou dans un autre logement au sein de sa communauté. Encore une fois, l'importance de maintenir une personne âgée vulnérable dans son milieu est reconnue par le gouvernement qui pose des balises importantes à toute relocalisation qui deviendrait nécessaire.

L'actuel projet de loi doit donc s'inscrire dans la continuité de ces diverses politiques et reconnaître le droit des personnes âgées vulnérables à demeurer dans leur domicile aussi longtemps qu'elles le souhaitent et le peuvent. Le gouvernement ne peut laisser le champ libre à des spéculateurs immobiliers qui font fi des besoins humains aux fins de leur enrichissement personnel.

2. Un projet de loi pour protéger les personnes âgées vulnérables

Inspiré d'une législation mise en œuvre en France depuis 1989, le projet de loi 492 vise à protéger les droits des personnes de 65 ans et plus qui sont évincées de leur logement ou dont le logement est repris par le locateur^x. Le projet de loi souhaite éviter que les personnes âgées vulnérables ne soient évincées de leur logement ou, le cas échéant, qu'elles puissent être relogées dans un logement équivalent qui répond à leurs besoins et situé près de chez elles. L'objectif consiste à éviter les traumatismes inhérents à un déménagement dans un nouveau milieu.

2.1 Une protection pour les aînés à faible revenu

Les personnes âgées visées par le projet de loi sont celles qui vivent une grande vulnérabilité, notamment au regard du revenu dont elles disposent. Une personne âgée évincée de son logement ou menacée de l'être qui souhaiterait invoquer la protection du projet de loi doit disposer d'un revenu égal ou inférieur au revenu maximal permettant d'être admissible à un logement à prix modique.

Ce montant varie selon le lieu de résidence, la composition du ménage et la taille du logement concerné. À titre d'exemple, en 2015, le revenu annuel d'une personne âgée qui souhaiterait obtenir un logement à prix modique dans la région du Saguenay doit être égal ou inférieur à 20 500 \$. Une personne disposant de ce revenu et habitant cette région pourrait se prévaloir de la protection du projet de loi 492^{xi}.

2.2 Une santé fragile qui menace l'autonomie

Le projet de loi reconnaît également la vulnérabilité des personnes âgées sur le plan de la santé physique. Pour pouvoir bénéficier de la protection du projet de loi, un aîné doit être reconnu comme une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Cette législation définit une personne handicapée comme étant une « personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes »^{xii}. L'Office des personnes handicapées du Québec, chargé de l'application de cette loi, précise que l'incapacité peut être motrice, intellectuelle, visuelle, auditive, liée à des difficultés de la parole ou du langage. Le caractère significatif d'une incapacité, quant à lui, indique la réduction appréciable de fonctionnement au plan physique ou mental. Cette incapacité doit être irréversible et ne pas pouvoir être ramenée à un niveau normal par l'utilisation d'une orthèse ou d'une prothèse.

2.3 Un logement équivalent

Aux fins du projet de loi 492, dans l'éventualité où une personne aînée vulnérable serait évincée de son logement ou si son logement était repris, le locateur se verrait dans l'obligation de lui fournir un logement équivalent qui répond à ses besoins. Le lieu où ce logement équivalent pourrait être situé varie selon trois situations différentes. Dans le cas d'un logement situé dans une municipalité de plus de 100 000 habitants, le logement équivalent devrait se trouver à une distance d'au plus 7 kilomètres. Si la localité d'origine compte moins de 100 000 habitants, le logement équivalent doit être situé dans la même municipalité régionale de comté (MRC). Enfin, si la personne aînée évincée habite la ville de Montréal, le logement équivalent proposé devrait être localisé à un maximum de cinq kilomètres du logement d'origine.

Toutefois, le projet de loi ne précise aucune balise quant aux caractéristiques que devra posséder le logement équivalent, si ce n'est qu'il devra répondre aux besoins de la personne évincée.

Enfin, une trêve hivernale est prévue au projet de loi. Du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année, il serait interdit d'évincer ou de reprendre le logement d'une personne qui satisfait aux conditions précisées plus haut.

3. Des gains importants, des bonifications qui s'imposent

L'AREQ se réjouit de l'intention du législateur d'apporter des protections nouvelles et importantes qui peuvent faire une différence notable dans le maintien de l'autonomie de nombreuses personnes âgées vulnérables. L'AREQ appuie ce projet de loi et encourage le législateur à l'adopter rapidement afin d'en assurer une mise en œuvre diligente.

Toutefois, nous croyons essentiel que des bonifications y soient apportées. Nos commentaires porteront sur trois aspects distincts : la définition de la vulnérabilité, le lieu du logement équivalent et la continuité des soins et des services à domicile.

3.1 Une définition plus large de la vulnérabilité

Le projet de loi encadre la vulnérabilité des personnes âgées par le recours à deux variables importantes, dont l'état de santé. Celle-ci est définie par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Nous nous interrogeons sur la pertinence de référer à cet outil pour définir la vulnérabilité des personnes âgées. Cette définition de la vulnérabilité au plan physique ne présente-t-elle pas des restrictions trop importantes pour plusieurs personnes âgées, particulièrement celles du quatrième âge? Notre connaissance de la réalité des âgées nous permet d'évaluer que de très nombreuses personnes âgées risquent de se trouver dans une situation de grande vulnérabilité sans pour autant satisfaire aux critères de reconnaissance d'une personne handicapée. Pensons, notamment, à une personne âgée atteinte de maladies chroniques, qui éprouve des difficultés à se déplacer et qui, de surcroît, doit recourir à un déambulateur à l'occasion. Celle-ci ne pourra probablement pas être reconnue comme une personne handicapée puisque sa difficulté à se mouvoir peut être réduite par l'utilisation d'une aide. Bien que très vulnérable au plan de sa santé physique, cette personne âgée ne pourrait se prévaloir des dispositions du projet de loi.

De plus, le processus menant à la reconnaissance de l'état de personnes handicapées au sens de la loi peut s'avérer long, complexe et coûteux, surtout pour les âgés de grand âge. Dans l'état actuel du système de santé québécois où il est de plus en plus difficile d'avoir accès à un médecin de famille, nous doutons qu'une personne âgée menacée d'éviction ou de reprise de logement puisse compléter toutes les étapes requises pour la reconnaissance d'un statut de personne handicapée dans un délai qui lui permettrait de contrecarrer les démarches d'éviction.

D'autres outils d'évaluation de l'autonomie existent déjà. Le système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) est largement reconnu et utilisé dans les divers services de santé. Il permet de mesurer l'autonomie d'une personne selon 29 fonctions des activités de la vie quotidienne (mobilité, communication, tâches domestiques, etc.)^{xiii}.

Ces éléments nous amènent à proposer deux modifications au projet de loi. D'une part, nous considérons que les personnes âgées de 80 ans et plus devraient automatiquement pouvoir se prévaloir de la protection offerte par le projet de loi. Selon nous, ce grand âge implique nécessairement une vulnérabilité importante. Toute personne appartenant au quatrième âge qui se verrait chassée du logement qu'elle habite depuis plusieurs années vivrait une situation de vulnérabilité telle que son autonomie pourrait être gravement compromise. Il importe de considérer le fait que plusieurs personnes de ce groupe d'âge ont pu, au fil des années, se constituer un réseau de soutien, se sont intégrées dans leur communauté. Les chasser de ce milieu constituerait un déracinement aux conséquences potentiellement dramatiques.

D'autre part, il nous apparaît que l'utilisation d'un outil de mesure de l'autonomie tel que le SMAF, permettrait une évaluation juste de la situation de chaque personne aînée menacée d'éviction ou de reprise de logement. Nous croyons que le SMAF serait plus approprié que de recourir à la reconnaissance en tant que personne handicapée.

En conséquence, l'AREQ recommande de :

- Modifier le projet de loi pour faire en sorte que toute personne âgée de 80 ans et plus, quel que soit son niveau de vulnérabilité, puisse se prévaloir des nouvelles dispositions législatives relatives à l'éviction des locataires aînés vulnérables;
- Prévoir au projet de loi que la vulnérabilité sur le plan de la santé physique et mentale soit évaluée par le système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF).

3.2 Un réel maintien dans le milieu

Le projet de loi 492 prévoit qu'un logement équivalent doit être offert à toute personne évincée ou dont le logement est repris si celle-ci satisfait aux conditions. Ce nouveau lieu de résidence doit être situé dans la même MRC si la ville du logement d'origine compte moins de 100 000 habitants. Dans le cas des municipalités de plus de 100 000 personnes, le logement équivalent doit se trouver à une distance d'au plus 7 kilomètres alors que dans la ville de Montréal les deux logements ne peuvent être séparés par plus de 5 kilomètres.

À l'AREQ, nous croyons que la situation idéale serait qu'aucune personne aînée vulnérable ne soit évincée de son logement. Toutefois, si une telle situation devait se produire, nous appuyons la disposition du projet de loi qui prévoit l'obligation du locateur d'offrir un logement équivalent qui répond aux besoins de la personne qui perd son logement.

Par contre, nous émettons de sérieuses réserves quant au lieu où ce logement de remplacement doit être situé. Il nous apparaît que les distances entre le logement d'origine et celui de remplacement que prévoit le projet de loi sont trop vastes. Le cas des municipalités de moins de 100 000 habitants nous semble le plus inapproprié. Pour saisir l'impact réel d'une telle disposition, il importe de prendre en considération que le

territoire couvert par une MRC peut représenter plusieurs centaines de kilomètres. C'est notamment le cas de la MRC de la Vallée-de-l'Or en Abitibi qui couvre 24 104 km², de la MRC du Fjord-du-Saguenay avec 38 936 km² et de celle du Golfe-du-St-Laurent avec ses 40 819 km² ^{xiv}. Prévoir qu'un logement équivalent doit être situé à l'intérieur de telles superficies ne permet en rien d'atteindre l'objectif du projet de loi. Peut-on vraiment parler de maintien dans le milieu d'origine quand le logement de remplacement peut se situer à des centaines de kilomètres de celui d'origine? Ne parlerions-nous pas plutôt de délocalisation dans un tel cas?

C'est pourquoi nous considérons que dans le cas des municipalités de moins de 100 000 habitants, la distance maximale qui devrait séparer le logement équivalent de celui d'origine devrait être de 7 km soit la même disposition que pour les municipalités de 100 000 personnes et plus. Cette distance réduit les risques liés à un déménagement d'un aîné vulnérable en le maintenant le plus près possible de son milieu de vie, de ses liens familiaux et sociaux ainsi que des services de proximité qu'il fréquente depuis des années.

En ce qui concerne le fait de résider dans une grande ville, nous croyons que la ville de Québec devrait être considérée selon les mêmes paramètres que la ville de Montréal. De plus, plutôt que de référer à une distance, nous croyons que dans ces villes, le logement équivalent devrait être situé dans le même quartier que le logement d'origine. La notion de quartier nous semble beaucoup plus susceptible de permettre l'atteinte de l'objectif du projet de loi, soit le maintien dans le milieu d'origine. Chacun des quartiers de ces villes a une réalité qui lui est propre, une culture et un mode de vie qui le distinguent des autres quartiers. Sortir un aîné du quartier où il vit depuis nombre d'années peut signifier une importante perte de repères et de soutien formel autant qu'informel.

C'est pourquoi, l'AREQ recommande de :

- Modifier le projet de loi pour y inscrire qu'un logement équivalent doit être situé à une distance d'au plus 7 km du logement d'origine pour les municipalités de moins de 100 000 personnes;
- Prévoir au projet de loi que dans les villes de Montréal et Québec le logement de remplacement doit se trouver dans le même quartier que le logement d'origine.

3.3 Un logement équivalent à définir et à faire connaître

Le projet de loi prévoit l'obligation du locateur de fournir au locataire évincé un logement équivalent qui répond à ses besoins. Nous tenons à réitérer notre appui à cette nouvelle protection qui pourrait faire une énorme différence pour le maintien de l'autonomie de nombre de personnes âgées vulnérables.

Toutefois, nous nous questionnons sur l'importance qui sera accordée aux soins et aux services à domicile dans les balises qui définiront le logement équivalent. Compte tenu, d'une part, de la réorganisation en cours du système de santé, de la difficulté à obtenir

des soins de santé, de la rareté des soins à domicile et, d'autre part, de la grande vulnérabilité des personnes concernées par le projet de loi, nous déplorons qu'aucune attention ne soit portée au maintien des services à domicile dans le cas d'un déménagement. Un déménagement dans un logement trop éloigné de celui d'origine pourrait signifier un changement de centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) et, en conséquence, une modification dans l'offre de services à domicile.

Pour des aînés vulnérables, l'accès à des soins et des services à domicile peut faire la différence entre pouvoir demeurer chez eux ou devoir être hébergés dans une ressource d'hébergement publique ou privée. Cet élément est fondamental et nous nous inquiétons du silence du projet de loi à ce sujet. À notre avis, le projet de loi devrait être plus explicite sur cet enjeu.

Par ailleurs, nos recherches ne nous ont pas permis de connaître la définition d'un logement équivalent qui répond aux besoins du locataire. De quoi est-il question précisément? Des balises seront-elles précisées dans la réglementation qui accompagnera le projet de loi? Les paramètres établis par la jurisprudence en cette matière seront-ils respectés? Quelle augmentation de coût du logement sera tolérée? Comment sera considérée l'accessibilité au logement? Pour l'instant, aucune réponse n'est donnée à ces questions, ce qui nous interpelle sérieusement. Il nous est difficile de donner un chèque en blanc au législateur sur un aspect aussi central du projet de loi.

Il nous apparaît que des efforts considérables devront être consentis afin de diffuser les paramètres qui définissent ce qu'est un logement équivalent. Les personnes âgées concernées sont trop souvent des femmes âgées qui ne connaissent pas bien leurs droits ni les ressources d'information. De plus, plusieurs d'entre elles n'ont pas accès au matériel informatique qui leur permettrait de référer aux informations gouvernementales qui sont généralement diffusées par le biais d'Internet. Les moyens de diffusion devront prendre en compte les caractéristiques propres à la réalité des personnes âgées vulnérables pour s'assurer qu'elles connaissent ce qu'est un logement équivalent.

Par conséquent, l'AREQ recommande de :

- Prévoir dans le projet de loi les dispositions nécessaires pour assurer le maintien des soins et des services à domicile dont bénéficie la personne âgée vulnérable qui est évincée de son logement ou dont le logement est repris;
- Diffuser largement et avec des outils adaptés à la réalité des personnes âgées vulnérables, les caractéristiques d'un logement équivalent qui répond aux besoins des personnes évincées.

Conclusion

L'AREQ appuie le projet de loi 492 qui vise à protéger les droits des locataires âgés vulnérables. Il apporte une protection nouvelle et importante aux droits des âgés. Nous nous en réjouissons.

Des bonifications importantes doivent cependant y être apportées pour que l'intention visée se traduise de manière concrète pour toutes les personnes âgées vulnérables sur l'ensemble du territoire québécois. Fidèle à sa mission, l'AREQ demeurera vigilante au regard de la mise en œuvre de ce projet de loi.

Liste des recommandations

L'AREQ recommande au gouvernement du Québec de :

- Modifier le projet de loi pour faire en sorte que toute personne âgée de 80 ans et plus, quel que soit son niveau de vulnérabilité, puisse se prévaloir des nouvelles dispositions législatives relatives à l'éviction des locataires aînés vulnérables;
- Prévoir au projet de loi que la vulnérabilité sur le plan de la santé physique et mentale soit évaluée par le système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF);
- Modifier le projet de loi pour y inscrire qu'un logement équivalent doit être situé à une distance d'au plus 7 km du logement d'origine pour les municipalités de moins de 100 000 personnes;
- Prévoir au projet de loi que dans les villes de Montréal et Québec le logement de remplacement doit se trouver dans le même quartier que le logement d'origine;
- Prévoir dans le projet de loi les dispositions nécessaires pour assurer le maintien des soins et des services à domicile dont bénéficie la personne aînée vulnérable qui est évincée de son logement ou dont le logement est repris;
- Diffuser largement et avec des outils adaptés à la réalité des personnes aînées vulnérables, les caractéristiques d'un logement équivalent qui répond aux besoins des personnes évincées.

Notes de bas de page

ⁱ Institut de la statistique du Québec, *Le bilan démographique du Québec, édition 2014*, gouvernement du Québec, 2014, p. 35.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2014.pdf>

(Page consultée le 10 septembre 2015)

ⁱⁱ Institut de la statistique du Québec, la mortalité et l'espérance de vie au Québec en 2012, *Coup d'oeil sociodémographique*, numéro 26, mai 2013, p. 2.

http://www.bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01661FR_Mortalite_esperance_vie2013a00F00.pdf

(Page consultée le 10 septembre 2015)

ⁱⁱⁱ Institut de la statistique du Québec, *Le bilan démographique du Québec, édition 2014*, gouvernement du Québec, 2014, p. 32.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2014.pdf>

(Page consultée le 10 septembre 2015)

^{iv} Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *État de situation du développement durable au Québec – Rapport de la période 2006-2013*, 2014, p. 18.

http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/Etat_situation_DD_web.pdf

(Page consultée le 11 septembre 2015)

^v La mesure du faible revenu (MFR) est la proportion de la population dont le revenu du ménage est sous la barre de la moitié du revenu médian de la population québécoise.

^{vi} Institut de la statistique du Québec, *Condition de vie et bien-être, Revenu, faible revenu et inégalité de revenu, Portrait des Québécoises et des Québécois de 55 ans et plus vivant en logement privé*, Gouvernement du Québec, 2013, p. 23.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/conditions-vie-societe/revenu/revenu-faible-revenu-2013.pdf>

(Page consultée le 15 septembre 2015)

^{vii} Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Chez soi : le premier choix, La politique de soutien à domicile*, gouvernement du Québec, Québec, 2003, p. 5.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2002/02-704-01.pdf>

(Page consultée le 15 septembre 2015)

^{viii} Secrétariat aux aînés, *Préparons l'avenir avec nos aînés-Rapport de la consultation publique sur les conditions de vie des aînés*, gouvernement du Québec, Québec, 2008, p. 39.

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/rapport_consultation_aines.pdf

(Page consultée le 15 septembre 2015)

^{ix} Ministère de la Famille et des Aînés et Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Viellir et vivre ensemble-Chez soi, dans sa communauté, au Québec*, Gouvernement du Québec (Québec), 2012, p. 35.

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/politique-vieillir-et-vivre-ensemble.pdf>

(Page consultée le 15 septembre 2015)

^x <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat/mandats/Mandat-32741/index.html>

^{xi} La liste des plafonds de revenu déterminant l'accès à des logements à prix modique peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/documents/partenaires/acceslogis/PRBI_LM_M_2015.pdf

^{xii} LRQ, Chapitre E-20.1, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*

^{xiii} Pour plus d'information sur le <http://www.expertise-sante.com/grille-evaluation.htm>

^{xiv} http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_08/region_08_00.htm

(Page consultée le 17 septembre 2015)

